

Orléans, le **21 MARS 2022**

La Préfète du Loiret
À

Monsieur Xavier NASS
Directeur

SAS SOLEIA NOY
12 rue Martin Luther King
14 280 SAINT-CONTEST

Objet : CDPENAF – Avis de compensation collective agricole
Projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Noyers et La Cour Marigny

En application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Noyers et La Cour Marigny a fait l'objet d'une étude préalable, présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 27 janvier 2022, qui a émis un avis défavorable.

L'étude de compensation collective agricole est peu étayée alors que le projet impacte 31,9 ha de terres présentant un réel potentiel agricole attesté par une note pédologique moyenne de 5. Les éléments relatifs aux mesures de réduction envisagées, consistant à mettre en place un élevage ovin, ne sont pas suffisamment explicités pour justifier de la mise en place d'une activité agricole pérenne.

Le caractère agrivoltaïque du projet n'est donc pas démontré et la mesure de compensation collective agricole n'est pas suffisamment définie.

Au vu de ces éléments et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis défavorable à l'étude préalable présentée.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Avis de la CDPENAF sur l'étude préalable en matière de compensation
collective agricole présentée
dans le cadre
du projet de centrale agrivoltaïque au sol
situé sur les communes de Noyers et de La Cour Marigny**

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Loiret s'est réunie sous la présidence de Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires du Loiret, le 27 janvier 2022.

Sur la base des éléments reçus le 20 janvier 2022, il ressort que l'étude préalable présentée par JPEE, conformément aux termes du décret du 31 août 2016 comprend :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (8 communes sur lesquelles sont présentes 94 exploitations avec une moyenne de 75 ha par exploitation),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire et valeur ajoutée liée à la première transformation),
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole,
- les mesures envisagées retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif, les autres impacts négatifs étudiés portent sur la perte de chiffre d'affaires, la remise en cause des aides PAC et l'accessibilité réduite au foncier agricole.

La consommation globale de foncier productif s'établit à 31,9 ha actuellement non exploités, mais comptabilisés en «Surface d'Intérêt Ecologique» au titre de la PAC. Les terres agricoles ont fait l'objet d'une étude pédologique comprenant 100 sondages pédologiques. La note moyenne pondérée de l'ensemble de l'ilot concerné est estimée autour de 5.

L'impact économique sur l'économie agricole a été calculé et il s'élève à un montant de 66 806 euros par an.

L'étude n'identifie pas de mesures d'évitement. Des mesures de réduction des effets négatifs du projet sont prévues au travers de la mise en place d'un élevage ovin sous les panneaux solaires. Le gain financier annuel de 30 315 euros apporté par l'élevage ovin est pris en compte dans le calcul du montant de la compensation collective agricole. Ainsi, le montant annuel de l'impact économique réduit est de 36 490 euros.

La compensation collective proposée par le maître d'ouvrage aboutit à une estimation de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire sur 7 ans. Il s'établit à un montant de 255 432 euros.

Le porteur de projet indique avoir pris contact avec la CUMA de Courtempierre sans que le projet de la compensation collective agricole soit suffisamment précisé.

Aussi, au vu de l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, les mesures pour réduire les effets négatifs notables du projet sont étudiées.

Le projet d'implanter une centrale agrivoltaïque au sol sur les communes de Noyers et de La Cour Marigny a été guidé par la situation des terres soumises au manque ou à l'excès d'eau. La surface du projet concerne des parcelles en jachère, excentrées du reste de la SAU, ne produisant pas d'effet induit sur l'assolement au travers du maintien du seuil SIE à plus de 5 %.

Cependant, le potentiel économique agricole du secteur apparaît comme favorable à l'agriculture, en effet la note moyenne pondérée de l'ensemble de l'ilot concerné est estimée autour de 5. Cette note est donc supérieure au seuil de la doctrine établie par la CDPENAF du Loiret, qui prévoit dans le cas d'une demande de permis de construire pour des panneaux photovoltaïques sur une parcelle maintenue en zone agricole, que la moyenne pondérée des classes de sols soit inférieure à 3, l'objectif étant de préserver la vocation agricole des terres.

Par ailleurs, le caractère agrivoltaïque du projet n'est pas démontré et la mesure de compensation collective agricole n'est pas suffisamment définie.

Au vu de ces éléments, la CDPENAF émet un avis défavorable.

P/La Préfète,

La Présidente de séance,
La Directrice adjointe,



Sandrine REVERCHON-SALLE